CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES BARREAUX
CONCOURS MONFERRIER DORVAL – FINALE DE L'ÉDITION 2026

CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE

POUR : Monsieur Hugues DUROY DE CHAUMAREYS (Prévenu — Capitaine de frégate) CONTRE : Le Ministère Public

NATURE DE L'AFFAIRE : Naufrage de la frégate La Méduse (Faits du 2 juillet 1816 et suites)

JURIDICTION SIÉGEANT À : Brazzaville

PLAIDANT : Maître Browns SHAKO EMONGO, Avocat au Barreau de Kinshasa-Gombe

I. EXPOSÉ DES FAITS (RAPPEL OBJECTIF DE LA PROCÉDURE)

2 juillet 1816 : Au large de la Mauritanie et hors des eaux territoriales, la frégate La Méduse coule à la suite de ce que l'accusation qualifie d'erreur de navigation.

Évacuation du bâtiment : Le capitaine, Hugues Duroy de Chaumareys, quitte le navire avec les officiers en abandonnant l'équipage qui se réfugie sur un radeau.

12 jours de dérive : Après 12 jours de dérive sans nourriture, les marins morts de faim mangent Corentin, le mousse âgé de 15 ans, sur les conseils avisés du chirurgien Jean-Baptiste Savigny.

Actes commis sur le radeau : Jean-Daniel Coudein, Aspirant de marine, commandant du radeau, et Pierre-Laurent Coste, Matelot de 3e classe, profitent de leur grade pour dévorer les meilleurs morceaux.

II. PROLOGUE ET LIMINAIRES DE LA DÉFENSE

Il y a quelque chose de profondément symbolique, presque bouleversant, dans le fait que ce procès se tienne ici, à Brazzaville, à quelques mètres seulement du majestueux fleuve Congo. Ce fleuve qui transporte, nourrit et relie les peuples, mais qui, lorsqu'il se déchaîne, devient le témoin implacable des tragédies humaines.

Profitons de cet instant pour rendre hommage à tous ces capitaines braves qui ont pris la lourde responsabilité de tenir la barre, mais qui, face à la violence des eaux, ont parfois perdu le contrôle de leur navire.

Votre Honneur !
Le ministère public fonde son accusation sur l'erreur et l'abandon dans le chef de mon client.
Oui, il y a erreur, oui, il y a abandon dans cette affaire.

L'erreur Monsieur le Président est de qualifier d'« erreur de navigation » ce qui relève de la stricte fatalité. Et l'abandon, c'est celui auquel se livre l'accusation lorsqu'elle abdique l'objectivité pour se réfugier dans la subjectivité.

III. DISCUSSION EN DROIT

A. SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ERREUR DE NAVIGATION : L'EXCEPTION DE FORCE MAJEURE

Moyens de droit : Absence de faute nautique caractérisée ; réunion des critères juridiques de la force majeure (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité/insurmontabilité) exonératoire de toute responsabilité pénale.

Dès lors : prétendre que mon client a commis une erreur de navigation en ce sombre jour du 2 juillet 1816...

- C'est ignorer les conditions difficiles dans lesquelles il a dû naviguer.
- C'est nier les efforts qu'il a fournis pour sauver des vies au large de la Mauritanie.

C'était un drame, le 2 juillet. Mais ce drame n'était pas un acte criminel : c'était un naufrage !

L'imprévisibilité : Ce naufrage de la Méduse était absolument imprévisible. Nul ne pouvait deviner que la mer, jusque-là paisible, allait se transformer en enfer.

L'irrésistibilité : Ce naufrage était irrésistible. Quelle force humaine, quelle puissance naturelle, pouvait tenir tête à ces montagnes d'eau furieuses qui s'abattaient sans pitié sur le navire ?

L'insurmontabilité : Ce naufrage, Monsieur le Président, était insurmontable. Hugues Duroy de Chaumareys pouvait exhorter son équipage, multiplier les ordres, mais il ne pouvait pas imposer le silence à la mer, et il n'était pas brazzavillois pour maîtriser les eaux ! Si vous ne le savez pas, Monsieur, ceux-là sont forts dans la surveillance du fleuve !

Ce qu'a connu mon client le 02 juillet est une circonstance qui ne porte pas le nom d'erreur de navigation en Droit : elle a un autre nom. Elle s'appelle force majeure.

B. SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ABANDON DE NAVIRE ET D'ÉQUIPAGE : LE DÉFAUT D'ÉLÉMENT INTENTIONNEL ET L'IMPOSSIBILITÉ MATÉRIELLE DE SECOURS

Moyens de droit : **Défaut de mens rea (intention coupable) ; état de nécessité face au péril imminent ; application des adages Ad impossibilia nemo tenetur (À l'impossible nul n'est tenu), Incumbit probatio (La charge de la preuve incombe au demandeur) et In dubio pro reo (Le doute profite à l'accusé).**

Votre Honneur...
Après avoir écarté cette accusation fantaisiste d'erreur, née de l'imagination du procureur, abordons la plus grave de ce dossier : l'abandon.

À entendre : l'accusation, il suffirait que mon client ait quitté le navire pour qu'il soit automatiquement déclaré coupable d'abandon.

Que cela soit bien entendu : Le départ du capitaine ne fut pas un acte de lâcheté, mais une décision prise dans un contexte d'extrême urgence, car la Méduse sombra dans un vacarme assourdissant.., toute sa structure se détruisit peu à peu et le danger devint de plus en plus permanent, partir pour chercher de l'aide fut la seule décision raisonnable à prendre..
Car enfin, abandonner, ce n'est pas simplement partir ! Abandonner, c'est partir avec la volonté délibérée de se désintéresser de ceux que l'on laisse derrière soi.

Ainsi, A-t-on démontré cette volonté délibérée dans le chef de mon client ? A-t-on prouvé qu'il aurait sacrifié les passagers pour son seul profit ? Non… Celui qui veut abandonner se cache dans l'ombre, mon client, lui, est parti au grand jour, en laissant les passagers sous la surveillance d'un équipage qu'il savait parfaitement capable d'assurer leur prise en charge.

Voyez-vous Monsieur le Président, en 1816, Il n'existait pas de GPS pour localiser les personnes en détresse, pas de drones pour repérer les naufragés, ni même de téléphones satellites pour coordonner les opérations de secours… Et de quels moyens disposait Hugues Duroy de Chaumareys pour secourir les à part son courage, sa détermination et sa volonté…? oui, il avait osé, ! Il avait agi, il avait presque tout fait.. mais face aux limites de moyens de l'époque, même le courage le plus extraordinaire ne pouvait toujours pas suffir

Alors.. Que vouliez-vous qu'il fît d'autre ? Qu'il fût le Christ qui conjurât à l'impossible ou Qu'il fût un magicien, ? Non votre Honneur : **Ad impossibilia nemo tenetur**

Mais quel procès spectaculaire..
Quelle honte de faire comparaître un homme qui, au lieu de choisir le confort lâche de l'indifférence, a décidé d'affronter la mer,.!
Quelle honte de vouloir condamner un homme, non pour le mal qu'il aurait commis, mais pour le miracle qu'il n'a pas pu accomplir !

Ne vous y méprenez pas :

Condamner Hugues Duroy pour s'être déplacé de la méduse, c'est condamner l'espoir de ceux qui souffrent en silence.. C'est demander à toute l'humanité de choisir l'inaction plutôt que l'action.

Le condamner pour avoir quitté le navire, ce serait donner raison à mon ex-fiancée, Sarah, qui est restée inactive tout au long de notre relation alors qu'elle pouvait mieux faire. Mais croyez-moi ! Mon ex n'aura jamais raison, mais Hugues Duroy aura toujours raison!)

Que reprochez-vous exactement à Hugues Duroy de Chaumareys ? D'être parti chercher du secours ? Fallait-il qu'il reste à bord, simplement pour satisfaire une certaine conception théâtrale du courage ? Le courage n'est pas l'art de mourir disait Luboya Lutete, un vrai capitaine n'a pas besoin de périr avec son navire pour prouver qu'il a le sens des responsabilités…

C'est bien beau de reprocher à Duroy de ne pas être revenu, mais qu'on nous démontre que les conditions permettaient un retour ! Qu'on nous explique comment, en 1816, il aurait pu réaliser un direct sur TikTok et lancer : « Tapotez, tapotez le live ! Je veux du secours ! » ehh

Dans tous les cas : **Incumbit probatio** — La charge de la preuve incombe à celui qui accuse.

Et lorsque la preuve fait défaut, le doute subsiste. Or, in **dubio pro reo** — Le doute profite à l'accusé !

C. SUR L'IMPUTABILITÉ DES FAITS SURVENUS SUR LE RADEAU : LE PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DES PEINES

Moyens de droit : Rupture du lien de causalité directe ; principe fondamental de la responsabilité pénale individuelle (nul n'est pénalement responsable que de son propre fait) ; non-imputabilité des actes commis par des tiers (Savigny, Coudein, Coste).

Votre Honneur !
Tout semble avoir été construit pour condamner Hugues DuroydeChaumareys, voilà pourquoi on lui attribue la responsabilité morale de 12 jours de faim sur le radeau, et tragiquement la mort du jeune Corentin..

D’abord, je compatis sincèrement pour ces douze longs jours de détresse qu’ont endurés les passagers sur le radeau.? Mais l’accusation a-t-elle cherché à savoir ce que mon client, vécu durant ces mêmes douze jours ? Était-il à l’abri de tout danger ?
Lui aussi avait faim ! Lui aussi avait peur ! Lui aussi affrontait l’incertitude..

Alors, pourquoi deux poids, deux mesures ? Pourquoi reconnaître la souffrance des uns et ignorer celle de l’autre ? Est-ce que cela réellement la Justice ?

Ensuite on vous dit :
« Si le capitaine était resté, Corentin ne serait pas mort ! » Voilà l’accusation qu’on voudrait vous faire accepter… Mais, mon client pouvait-il concevoir que des êtres humains iraient jusqu’à dévorer leur semblable et à faire de ce jeune leur Chawarman, leur hamburger, leur Koko na emboto ? Devait-il prévoir l’imprévisible, penser à l’impensable et imaginer l’inimaginable ? Non,

Votre Honneur !
Même si le capitaine restait sur le radeau, qu’est-ce que cela aurait changé ? Peut-être que c’est lui qu’on aurait mangé en premier? Qu' est-ce que l’on n’en sait !?

Mesdames et Messieurs,
Que l’on réclame la justice pour Corentin, oui !
Que l’Condamne les actes de barbarie commis contre lui, Oui!
Que l’on condamne un innocent pour les actes d’autrui, jamais ! En droit, ***la responsabilité pénale est individuelle***.

Comme le rappelait Voltaire : « Il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent. »

IV. OBSERVATION D’ORDRE PUBLIC ET ÉTHIQUE DE LA DÉFENSE

Monsieur le Président ! Je vais faire mal ! Je vais faire très mal, je vais faire très très mal ! Oui je vais terriblement faire mal avec une observation d’ordre publique

En effet, il est plus confortable d'être procureur que d'être avocat de la défense ! Car tout le monde peut accuser.. tout le monde.
Mais nous autres, avocats de la défense, nous devons faire face à l'accusation et au client... Pour un client, lorsque vous gagnez un procès, vous êtes un excellent avocat, un génie du prétoire ; lorsque vous perdez, il s'interroge sur les raisons qui l'ont poussé à vous choisir, il pose même des questions sur vos origines en disant : « Mais où est-ce que j'ai ramassé ce gars, est-ce que vraiment c'est un avocat ? Eh, même mon fils réfléchit plus que lui... ! » Voilà la complexité de notre profession.

Qu'à cela ne tienne cher confrères :

Ne perdons jamais notre conscience pour gagner à tout prix. Un procès s'achève, le verdict tombe, mais l'honneur de l'avocat survit partout et toujours car défendre, Car défendre, c'est parfois s'oublier soi-même pour servir la justice, à l'image du regretté bâtonnier Monferrier Dorval qui proclamait : "Je ne m'appartiens plus, j'appartiens au pays. Je fais le sacrifice de ma vie pour servir le pays.

V. PAR CES MOTIFS (DISPOSITIF)

Monsieur le Président,
La messe est dite, mais avant que le dernier mot ne soit prononcé.. souvenez nous r qu'il est souvent arrivé que des hommes soient condamnés par leurs contemporains, avant que la vérité ne les réhabilite aux yeux de la postérité :

Jeanne d'Arc fut condamnée avant d'être réhabilitée.
Galilée fut condamné par son époque avant que l'Histoire ne lui donne raison.
Aujourd'hui l'Histoire vous donne une occasion en or pour rétablir une injustice qui a duré plus de deux siècles..alors

De ce fait,

- Ayez le courage de juger les faits et non les apparences
- Ayez le courage de laisser le doute protéger celui que les preuves ne condamnent pas.
- Ayez surtout le courage de prononcer l'acquittement parce que la culpabilité n'est pas établie.

La Méduse a sombré dans les eaux de l'Atlantique. Mais de grâce, Monsieur le Président, ne laissez pas la justice sombrer, elle aussi, dans les eaux du fleuve Congo.

Au nom du Père — le Droit, du Fils — la Justice, et du Saint-Esprit — la Présomption d'innocence

PLAISE AU TRIBUNAL :

CONSTATER la survenance d'un cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et insurmontable) exonérant le prévenu de toute faute nautique ;

DIRE ET JUGER que l'élément intentionnel de l'infraction d'abandon fait défaut et qu'à l'impossible nul n'est tenu (Ad impossibilia nemo tenetur) ;

DIRE ET JUGER qu'en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle, le prévenu ne saurait répondre des actes commis par des tiers sur le radeau ;

EN CONSÉQUENCE :
MONSIEUR LE PRÉSIDENT, RENDEZ À MON CLIENT SA LIBERTÉ : ACQUITTEZ-LE !

AMEN.

Maître Browns Shako EMONGO..
Barreau de Kinshasa/ Gombe.

Le 15 Novembre 2026.